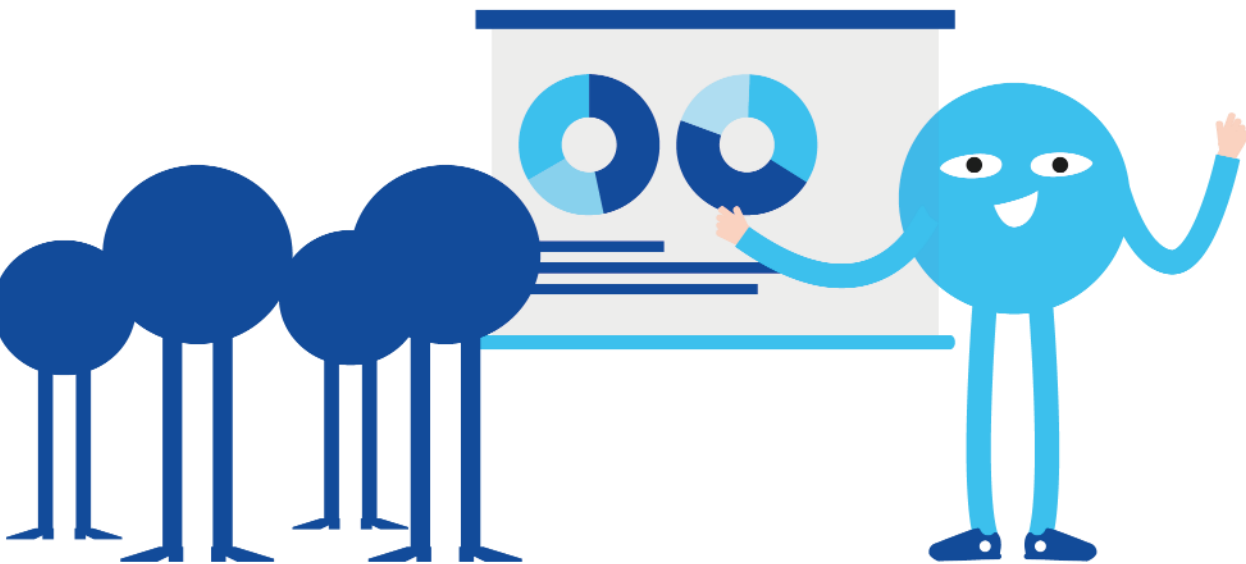


**EFA
CGC**



La PSC



**Protection
sociale
Complémentaire**



La Protection Sociale Complémentaire

Qu'est-ce que la PSC ?

La garantie frais de santé (mutuelle)

La prévoyance

Réponse à vos questions et contributions éventuelles





Qu'est-ce que la PSC ?

- Le système de protection sociale français prévoit des assurances pour protéger les individus contre les risques :
 - Maladie, maternité, invalidité, décès,
 - Accident du travail et maladie professionnelles,
 - Famille (allocations familiales),
 - Vieillesse (pension retraite).
- C'est la sécurité sociale qui est garante des différentes branches.
- Elle offre une couverture de base mais ne prend pas à sa charge l'intégralité des frais.
- Elle est essentiellement financée grâce aux prélèvements des cotisations sociales sur les salaires qui figurent sur vos fiches de paie.





Qu'est-ce que la PSC ?

- Pour compléter la protection sociale de base de la sécurité sociale, des organismes d'assurance propose une protection sociale complémentaire au travers de contrats :
 - **Mutuelle** = remboursement des frais de santé (garantie frais de santé)
 - **Prévoyance** = indemnités versées pour compléter une perte de revenu ou un décès
- Progressivement, la loi a rendu obligatoire la protection sociale complémentaire pour la partie mutuelle :
 - 1^{er} janvier 2016, protection santé collective des salariés d'entreprise du secteur privé, le couplage avec la prévoyance dépend des accords collectifs
 - 1^{er} janvier 2021, participation obligatoire au financement de la mutuelle santé dans le secteur public – 15€/mois
 - 1^{er} janvier 2024, mise en place progressive de la PSC dans toute la fonction publique, au plus tard en 2026 pour les contrats de protection sociale dit « référencés ».





La Garantie frais de santé (mutuelle)

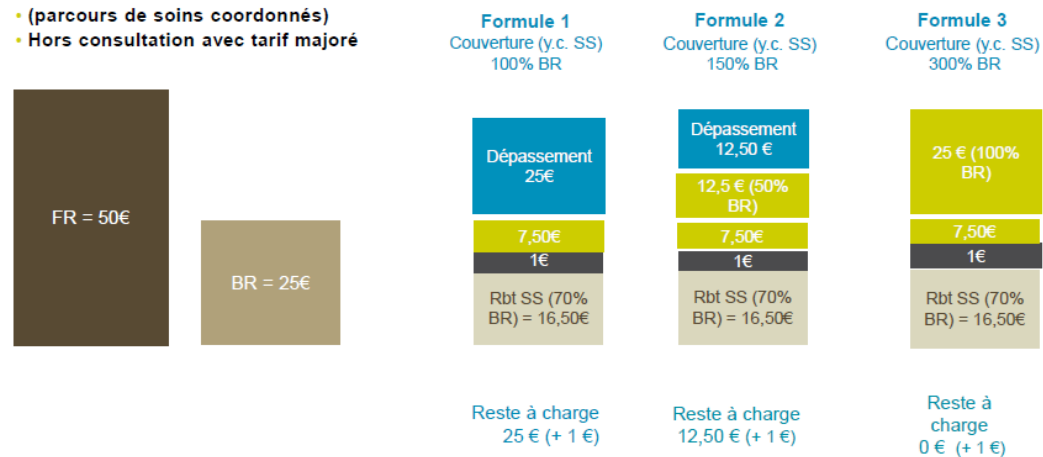
- Concrètement pour les dépenses de santé :



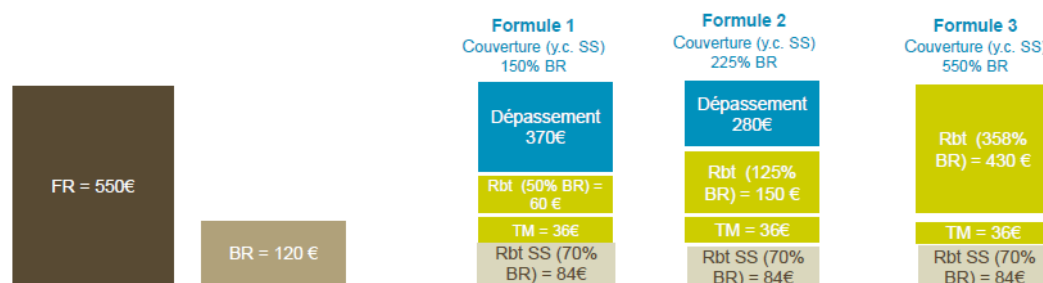
Termes et principes de remboursement des dépenses de santé

Deux exemples avec une mutuelle santé complémentaire à 3 options

Médecin Secteur 2 DPTM
 • (parcours de soins coordonnés)
 • Hors consultation avec tarif majoré



• Prothèse fixe céramo - métallique acceptée pas la Sécurité Sociale (panier libre)





Exemple de tableau de remboursement

Principaux soins	Base de remboursement	Taux de remboursement	Montant remboursé
Dentaire			
Couronne	Variable (ex.120 € pour ceramo-metallique)	70 %	Montant variable
Appareil dentaire (1 à 3 dents)	64,50 €	70 %	45,15 €
Appareil dentaire complet (14 dents)	182,75 €	70 %	127,93 €
Bridge de 3 éléments (2 dents piliers + 1 élément intermédiaire pour remplacer une dent absente -les dents piliers doivent être abîmées)	279,50 €	70 %	195,65 €
Orthodontie acceptée traitement par Semestre (maxi. 6)	193,50 €	100 %	193,50 €
Optique : si équipement Classe B (donc hors 100% santé)			
Monture	0,05 €	60 %	0,03 €
Par verre	0,05 €	60 %	0,03 €
Aides auditives			
Pour les bénéficiaires de ≤ 20 ans	1 400 €	60 %	840 €
Pour les bénéficiaires de > 20 ans	400 €	60 %	240 €
Pharmacie			
Médicaments irremplaçables	Appliquée sur le prix de vente (prix fixé réglementairement) ou le tarif forfaitaire de responsabilité	100 %	–
Médicaments à SMR majeur		65 %	–
Médicaments à SMR modéré		30 %	–
Médicaments à SMR faible		15 %	–



Le panier de soins

- **Le panier de soins : est un tableau récapitulatif pour toutes les dépenses de santé la base et le niveau de remboursement pris en charge pour tous les personnels.**
 - *Pour le secteur privé = l'Accord National Interprofessionnel - ANI (2013) fixe le panier de soins minimum à respecter par la mutuelle d'entreprise. L'accord du 16/07/2024 à l'ONF fixe un panier de soins supérieur*
 - *Pour le secteur public = l'accord interministériel de janvier 2022, dont les termes sont repris dans le décret 2022-633 du 22 avril 2022, fixe le panier de soins minimum pour la fonction publique d'Etat.*
 - *Chaque organisme d'assurance propose un ou plusieurs paniers de soins (options ou formules) avec des modalités spécifiques de remboursement (taux ou montant de remboursement).*

ANNEXE II

PRESTATIONS DE LA COUVERTURE COLLECTIVE DES FRAIS DE SANTÉ

Garanties y compris le remboursement de la Sécurité sociale (sauf mention contraire).
Garanties exprimées en % de la base de remboursement de la Sécurité sociale (sauf mention contraire).

	Poste de soins	Remboursement
Catégorie Hospitalisation et Soins courants		
Hospitalisation		
Honoraires (1)		
Praticien OPTAM/OPTAM-CO		150 %
Praticien non OPTAM/OPTAM-CO		130 %

Extraits de l'accord interministériel

Prothèses provisoires	300 %
Inlay Core	200 %
Inlays onlays d'obturation	
Implantologie	
Implants	500 € / implant (limite 2 implants / an)





Le panier de soins et les options

Pour les agents de droit public

Panier de soins (accord interministériel)

Option 1
(accord ONF)

Option 2
(accord ONF)

Option 3
(accord ONF)

Remboursement
sécurité sociale

Pour les salariés

Panier de soins (accord ONF)

Option

Panier de soins (ANI 2013)

Remboursement
sécurité sociale





La cotisation : agents de droit public

• Les cotisations :

- **Cotisation d'équilibre** = montant des prestations liées aux garanties du régime pour les actifs + frais annexes (gestion, acquisition, ...), est aussi appelé cotisation de référence.
- Cotisation de l'agent = Cotisation d'équilibre + coût des dispositifs de solidarité par agent actif – participation employeur

Cotisation d'équilibre

Définie au niveau du contrat collectif tous les ans en fonction des montants des prestations versées et des mécanismes de solidarité

Obligatoire pour tous les actifs

Cotisation d'équilibre

50% employeur

20% agent forfaitaire

30% agent solidaire selon rémunération

2%

Cotisation de l'agent actif

2%

Fonds de solidarité retraités

Volontaire pour les ayants droits

Retraités

Cotisation d'équilibre

100 à 175% en fonction de la situation du retraité

100% la première année
125% la deuxième année
150% de la 3^{ème} à la 5^{ème} année
175% la 6^{ème} année et au-delà

Conjoints agents actifs

Cotisation d'équilibre

110%

Pour les conjoints de retraités, pourcentage en fonction de l'accord d'établissement

Enfants et petits-enfants (<21ans)

Cotisation d'équilibre

50%

1^{er} enfant

50%

2^{ème} enfant

0% à partir du 3^{ème} enfant



La cotisation : agents de droit public

- Le prestataire : Harmonie Mutuelle / Groupe VYV
- Cotisation d'équilibre

Agent actif	Conjoint	Enfant <21 ans	Enfant 21-25 ans	Retraité

- Les options (adhésion facultative, option identique pour toute la famille)
 - Participation ONF 5€/mois pour l'agent actif

Option 1	Option 2	Option 3





La cotisation : salariés

Les cotisations :

- Le cadre légal impose une prise en charge par l'employeur à hauteur d'au moins 50 % pour le salarié actif.
- Par accord à l'ONF, la participation employeur est à hauteur de 60 %.

Cotisation

Définie au niveau du contrat collectif tous les ans en fonction des montants des prestations versées

Obligatoire pour tous les salariés actifs

Cotisation

60%
employeur

40 %
salarié

Dont une partie indexée sur le salaire

Facultative pour les retraités et les ayants droits

Salariés retraités

Cotisation

Plafonnée les 3 premières années
Librement fixée au-delà

100% la première année
125% la deuxième année
150% la troisième année
Librement fixée à partir de la 4^{ème} année

Conjoints salariés

Cotisation

Librement fixée

Enfants

Cotisation

Librement fixée

1^{er} enfant

Librement fixée

2^{ème} enfant

Gratuité à partir
du 3^{ème} enfant



La cotisation : salariés

- Le prestataire : AESIO
- Les cotisations

Cotisations relevant du régime général

Salarié	Conjoint	Enfant
15,79 € + 0,43 % du salaire limité à la tranche 1	62,08 €	31,57 € Gratuité à partir du 3 ^{ème} enfant

Cotisations relevant du régime local Alsace Moselle

Salarié	Conjoint	Enfant
10,00 € + 0,26 % du salaire limité à la tranche 1	38,97 €	18,46 € Gratuité à partir du 3 ^{ème} enfant

Tranche 1 : salaire compris entre 0 et 1 plafond mensuel de la Sécurité sociale (3864 € au 01/01/24)
soit une cotisation maximum de 32,41 € (15,79 + 16,62) pour régime général et 20,05 € (10,00 + 10,05) pour le régime local Alsace Lorraine





La cotisation : salariés

- **Surcomplémentaire facultative**

Cette option couvre les **dépassements honoraires** sur les actes de chirurgie, anesthésie, obstétrique, et autres actes pratiqués en hospitalisation pour les médecins non signataires du Dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (DPTM) à hauteur de **200% de la base de remboursement**.

Cotisations relevant du régime général

Salarié	Conjoint	Enfant
(3.84 € en 2024)		

Cotisations relevant du régime local Alsace Moselle

Salarié	Conjoint	Enfant



La GFS au-delà des frais de santé



Pas uniquement une complémentaire santé :

- Un fonds de solidarité en faveur des retraités (droit public)
- Un fonds d'accompagnement social (prise en charge exceptionnelle)
- Des actions de prévention
- Des services complémentaires (télémédecine, réseau de soins (optique, dentaire), conseils, assistance...)
- Droits en fin de contrat





Quels avantages pour tous ?

- Une avancée sociale avec la généralisation d'une couverture santé plus large garantissant un meilleur accès aux soins.
- La prise en charge par l'employeur d'une part conséquente du coût de la mutuelle santé.
- Une complémentaire de groupe aux conditions avantageuses : non indexée sur l'âge, pas de questionnaire santé, pas de délai de carence, portabilité des droits jusqu'à 12 mois;
- Des conséquences administratives et financières variables selon la situation particulière de chaque agent





Quels avantages pour tous ?

- La cotisation pour l'actif devrait être généralement inférieure (! : variation selon revenus) à une cotisation individuelle pour des prestations relativement proches.
- Pouvoir faire bénéficier son conjoint et ses enfants des mêmes prestations avec les mêmes avantages (pas de questionnaire de santé, pas de tarif en fonction de l'âge, pas de délai de carence).





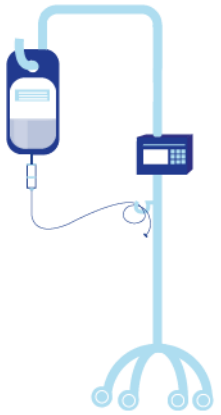
Et sur le plan administratif ?

Pour les agents de droit public :

- Si mutuelle référencée, le contrat santé sera résilié d'office avant le passage à la nouvelle complémentaire santé de d'établissement pour les actifs.
- Sinon :
 - Une dispense (sur demande) s'applique jusqu'à la fin du contrat individuel dans la limite de 12 mois, mais il est aussi possible de mettre fin au contrat individuel à l'entrée en vigueur du contrat collectif sans attendre la date d'échéance de ce contrat (après un an de souscription).
 - Résiliation à faire par l'agent auprès de son assureur

Pour les salariés :

AUCUN CHANGEMENT





Les cas de dispenses

- Couverture par le contrat collectif du conjoint
- Couverture par le contrat d'une autre activité professionnelle
- Bénéficiaire de la CMU (couverture maladie universelle)
- Salariés en CDD sous conditions
- *Couvertures multiples possibles (remboursement dans la limite des frais engagés – pas de télétransmission à la deuxième mutuelle)*





La prévoyance



- Couvrir les conséquences financières d'une maladie ou d'un accident
- Risques couverts
 - **Incapacité temporaire** (arrêts de travail) : maintien de salaire
 - **Invalidité** : rente – retraite
 - **Décès** : capital décès – études des enfants
- Part obligatoire (SS ou employeur) / assurance complémentaire
- Couverture obligatoire uniquement pour les cadres salariés





La prévoyance des salariés à l'ONF



- Accord d'entreprise du 2 janvier 2002 pour les OF
- Avenant du 30 décembre 2013 étend le régime prévoyance à l'ensemble des salariés de l'ONF, sous l'impulsion d'EFA-CGC
- Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 rend le régime prévoyance obligatoire pour les cadres
- Nouvel accord d'entreprise du 16/07/24





La prévoyance des salariés à l'ONF

- Le prestataire : KLESIA
- La cotisation
 - Le cadre légal impose à l'employeur une cotisation à hauteur d'au moins 1,5 % du salaire du cadre, dans la limite de la tranche 1.
 - Par accord à l'ONF, la cotisation est répartie à 90 % pour l'employeur et 10 % pour le salarié.

Tranche 1 : salaire compris entre 0 et 1 plafond mensuel de la Sécurité sociale (3864 € au 01/01/24)

Cotisation totale	Part employeur	Part salarié
1,94 % de la rémunération soumise à cotisation Sécurité sociale	1,746 % de la rémunération soumise à cotisation Sécurité sociale	0,194 % de la rémunération soumise à cotisation Sécurité sociale





Prévoyance salariés : Incapacité / Invalidité

Maintien du salaire dans la cadre d'une incapacité de travail

Nature de la garantie	Montant des prestations
Incapacité de travail suite à maladie ou accident de la vie privée	100 % du salaire net Du 1 ^{er} au 180^{ème} jour d'arrêt de travail
Incapacité de travail suite à maladie professionnelle ou accident du travail	100 % du salaire net Du 1 ^{er} au 360^{ème} jour d'arrêt de travail





Prévoyance salariés : Incapacité / Invalidité

Pension versée suivant le niveau d'invalidité défini par la Sécurité sociale

Nature de la garantie	Montant des prestations
Invalidité 1 ^{ère} catégorie	45 % du salaire annuel brut
Invalidité 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie	75 % du salaire annuel brut
Incapacité permanente d'origine professionnelle	75 % du salaire annuel brut Pour un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66 %

Le versement de la pension cesse à l'âge légal de départ à la retraite





Prévoyance salariés : décès

Capital décès versé selon situation :

Situation	Montant des prestations
Personne seule sans enfant à charge	100 % du salaire annuel brut
Personne marié, pacsée, concubin sans enfant à charge	150 % du salaire annuel brut
Personne seule ou marié, pacsée, concubin avec un enfant à charge	175 % du salaire annuel brut
Par enfant à charge à compter du 2 ^{ème} enfant	25 % du salaire annuel brut

Invalidité absolue définitive (IAD): versement de **75 % du capital** par anticipation

En cas de décès postérieur à l'IAD : versement d'un second capital de **75 % du capital** si le décès intervient avant la la retraite





Prévoyance salariés : décès

Rente éducation versée par enfant à charge :

Selon âge de l'enfant	Montant des prestations
Jusqu'à la veille du 11 ^{ème} anniversaire	5 % du salaire annuel brut
Du 11 ^{ème} anniversaire jusqu'à la veille du 18 ^{ème} anniversaire	7 % du salaire annuel brut
Du 18 ^{ème} anniversaire jusqu'à la veille du 26 ^{ème} anniversaire (en cas d'études supérieures)	9 % du salaire annuel brut

Rente conjoint :

Selon âge au décès	Montant des prestations
Rente viagère	0,25% du salaire brut x (65 – âge au décès)
Rente temporaire (jusqu'à âge légal de retraite ou nouveau mariage / PACS)	0,25% du salaire brut x (âge au décès - 25)

Double effet (décès simultané ou postérieur du conjoint) : **100 % du capital décès** à répartir entre les enfants à charge

Frais d'obsèques : **100 % du Plafond mensuel de la Sécurité sociale** (3864 € au 01/01/24)





La prévoyance : agents de droit public



- Accord interministériel du 20/10/2023 – décrets maladie/décès parus
- Amélioration de la prise en charge de base par l'employeur
- Prévoyance complémentaire facultative : contrat référencé MASA. Participation employeur 7 €/mois
- Prévoyance optionnelle possible en plus





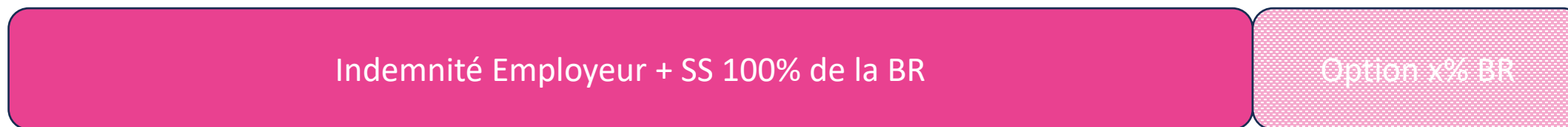
La maladie : agents de droit public

Après 3 mois (CLM CGM) – mise en place 2024 – complémentaire 2025

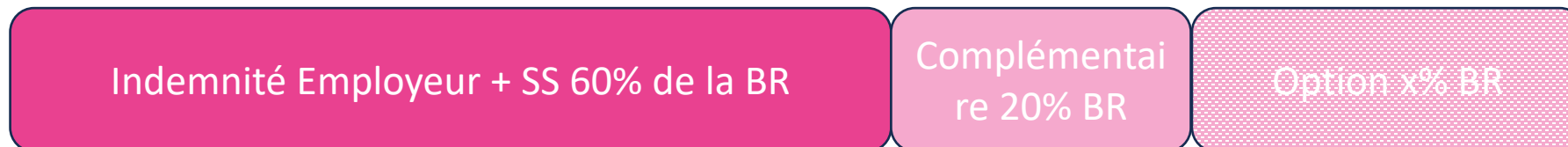
Base de remboursement 100% TI + 33% primes pérennes



Année 1



Années 2 et 3





L'invalidité : agents de droit public

Mise en place d'ici 2027 – si non imputable au service

Traitement indiciaire

Primes pérennes

Catégorie 1 : activité rémunérée possible (max 100% rémunération antérieure)

Rente Employeur + SS : 40% de la BR

Complémentaire 10% BR

Option x% BR

Traitement ou salaire

Catégorie 2 : pas d'activité rémunérée possible (+40% si dépendance pour activités quotidiennes – catégorie 3)

Indemnité Employeur + SS 70% de la BR

Complémentaire 10% BR

Option x% BR





Le décès : agents de droit public

Garanties employeur

- 1 an de rémunération brute (x3 si imputable au service ou acte de dévouement)
- Rente éducation
 - 5% PMSS jusqu'à 18 ans (2024 : 193,20 €/mois)
 - 15% PMSS jusqu'à 25 ans si études (2024 : 579,60 €/mois)

Prévoyance complémentaire

1 an de rémunération brute

Prévoyance optionnelle

frais obsèques, capital...





**A votre disposition
si vous avez des questions
ou propositions**

